

N° 483

SÉNAT

QUATRIÈME SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juillet 1992.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à compléter le code électoral en vue de la prise en considération
du vote blanc,*

PRÉSENTÉE

Par M. Henri COLLETTE,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre examen a pour objet de faire prendre en compte, dans les dépouillements des scrutins d'élections politiques, les bulletins blancs sans les séparer des suffrages exprimés.

Il ne faudrait surtout pas qu'on voie là une consécration de l'abstention, qui n'est qu'un phénomène négatif traduisant le manque d'intérêt d'un électeur face à une élection à laquelle il est appelé à participer. Il existe en effet, par suite de différentes raisons, d'ordre politique ou autres, des scrutins auxquels bien peu de gens viennent prendre part ; l'électorat ne se sent pas concerné dans son ensemble. Le corps électoral, en effet, n'est pas un troupeau qui va voter sur ordre. De là, l'abstention, que d'excellents esprits considèrent comme un problème de société.

En revanche, à côté de l'abstention, simple refus par manque d'intérêt pour l'acte de voter, il existe un phénomène tout différent, qui est celui du refus de choisir entre deux ou plusieurs formules, entre deux ou plusieurs noms, et qui se traduit, de la part de l'électeur venu voter par le dépôt d'un bulletin blanc. En regard de l'absence d'acte que constitue l'abstention, le dépôt du bulletin blanc déposé volontairement et consciemment dans l'urne, est un acte positif : il signifie clairement la volonté de participer au vote, mais, aussi en même temps, le refus de toutes les formules proposées au choix de l'électeur. En ce sens, il a valeur en soi et il doit être décompté comme expression d'une volonté, d'un choix.

La preuve en est que le vote par les machines à voter offre à l'électeur la possibilité d'exprimer un vote blanc qui sera enregistré et décompté comme tel.

Au demeurant, il n'est que de se référer aux résultats des scrutins de mars 1992 pour constater la très sensible augmentation des bulletins blancs déposés par les votants.

Au regard du suffrage universel il est important que le vote de l'ensemble des électeurs qui se présentent au bureau de vote soit pris en compte.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 58 du Code électoral, un alinéa ainsi rédigé :

« Il sera mis à la disposition des électeurs des bulletins blancs du même format que les bulletins des candidats. Le maire doit recevoir et tenir à la disposition des électeurs ces bulletins blancs, sur cette même table, pendant toute la durée du vote. »

Art. 2.

Le troisième alinéa de l'article L. 65 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les bulletins blancs sont décomptés et proclamés séparément des bulletins nuls dans les résultats du scrutin. »

Art. 3.

Le début du texte du premier alinéa de l'article L. 66 du même code est modifié de la façon suivante :

« Les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante... (la suite sans changement). »